Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe,

Membres Absents Excusés : FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26544588 du 17/12/2023 Seniors Départemental 4 Poule A Fontafie Fc 2 contre Saint Angeau Cs 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Saint Angeau M. Dumoussaud Cédric.
« *Je soussigné DUMOUSSAUD Cedric licence n° 1129325407 Capitaine du club C.S. St Angeau formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. Fontafie, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. Fontafie sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Angeau à l'instance en date du dimanche 17 Décembre 2023.

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière*

rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure de Fontafie Fc, évoluant en Seniors Départemental 3 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 03 Décembre 2023 contre l'équipe de Chabanais Fc 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Décembre 2023, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 17 décembre 2023,

Considérant, dès lors, que le club de Fontafie Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Juge donc la réserve infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de St Angeau Cs

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Evocation :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Inscription sur la feuille de match du joueur Delage Mathéo licence N° 2545021605 de l'équipe de Roullet Fc (1) comme joueur N°14.

Sur la procédure :
Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Roullet Fc a été avisé par mail le 14/12/2023 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Delage Mathéo licence N° 2545021605, joueur du club de Roullet Fc (1), a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 3 – Roullet Fc (2) / Jarnac Sports (3) du 21/10/2023.

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Delage Mathéo a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 26 Octobre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 30 Octobre 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,*

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Roullet Fc a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 30 octobre 2023, en Championnat Départemental 2 contre l'équipe de Brigueuil Fc (1) le 26 novembre 2023.

Considérant que M. Delage Mathéo n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle.

Considérant, en conséquence, que M. Delage Mathéo se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 26 Novembre 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Roullet Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (…)* »,

Par ces motifs,

La commission :
Donne match perdu à l'équipe de Roullet Fc (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Brigueuil Fc (1) (3 points – 3 buts à 0).

.
Inflige une amende financière de 150 € au Club de Roullet Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Roullet Fc

2) Sur la situation de M. Delage Mathéo

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. »*

Par ces motifs,

M. Delage Mathéo est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Delage Mathéo d'un match de suspension à compter du 06 Janvier 2024.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD